



CSAPE

Collectif des Syndicats et Associations Professionnels Européens

CSAPE - Collectif des Syndicats et Associations Professionnels Européens enregistré sous le n° 20210012

Siège social : Les Tricolores, 15, rue des Halles – 75001 PARIS - FRANCE – site : www.csape.international

Secrétaire général - Tel : 33 (0)6 12 55 63 20 – Directeur juridique - Tel : 33 (0)6 79 61 44 22

Nous contacter : csape.sg@hotmail.com - site : www.csape.international

LEPILLER Patrice

Secrétaire Général

COHEN Raphaël

Directeur Juridique

Co-signataire, à associer à l'envoi original du

Envoi original : international AR **RK 44 612 445 8 FR**

09/12/2022

Pour toutes les victimes des obligations et restrictions liées à la crise supposée du Covid 19 et par l'utilisation à l'échelle européenne d'un produit expérimental ayant entraîné la mort par dizaines de milliers et ou des séquelles graves par millions sur la population civile.

Au nom d'un millier de membres et de 600 signataires individuels, ci-joint.

**À la Présidente du Parlement européen Madame Roberta METSOLA
Et aux Parlementaires européens**

Objet : mise en accusation de Mme Ursula Von Der LEYEN pour crime et par extension de la commission pour les mêmes faits;

Violation de :

TITLE III - DISPOSITIONS SUR LES INSTITUTIONS Article 17;

TITRE I - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES CHAPITRE 1 - LES INSTITUTIONS SECTION 4 - LA COMMISSION

Article 245 ;

Code de conduite des membres de la Commission européenne C/2018/0700 Article 3.

Vus :

L'article 20, paragraphe 2, point d, du TFUE;

L'article 263 TFUE donnant capacité à la présidente et au parlement de saisir la Cour de justice (CJUE) ;

La Décision [2006/313/PESC](#) du Conseil du 10 avril 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Cour pénale internationale et l'Union européenne en ce qui concerne la coopération et l'assistance (JO L 115 du 28.4.2006, p. 49) ;

La Décision [2011/168/PESC](#) du Conseil du 21 mars 2011 concernant la Cour pénale internationale et abrogeant la position commune 2003/444/PESC (JO L 76 du 22.3.2011, p. 56-58) ;

L'[Accord](#) de coopération et d'assistance entre la Cour pénale internationale et l'Union européenne (JO L 115 du 28.4.2006, p. 50-56).

Madame la Présidente Roberta METSOLA,
Mesdames, Messieurs, les parlementaires de l'Union européenne,

Depuis quelques semaines vous prenez connaissance d'éléments que nous détenons depuis des mois qui ont donné lieu à une plainte devant la CPI pour crime contre l'Humanité ; plainte enregistrée le 02/07/2021 sous la référence OTP-CR-271/21, annexée à la présente.

Certains parlementaires ont appelé à ce que chaque citoyen européen dépose plainte au sein de l'Union contre Mme Ursula Von Der LEYEN pour corruption passive.

C'est pourquoi nous estimons qu'**une telle demande ne saurait être efficace tant que Mme Ursula Von der LEYEN conserve ses privilèges et son immunité.**

En vertu du règlement, nous estimons que Mme Ursula Von der LEYEN a manqué à son obligation d'offrir toutes garanties d'indépendance et d'agir avec honnêteté et délicatesse pendant son mandat conformément au TITRE III - DISPOSITIONS SUR LES INSTITUTIONS Article 17 et TITRE I - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES CHAPITRE 1 - LES INSTITUTIONS SECTION 4 - LA COMMISSION Article 245.

Mais au surplus, Mme Ursula Von der LEYEN aurait dû déclarer que son mari Heiko était consultant chez **Orgenesis, dont PFIZER est actionnaire**, avant d'être **nommé au conseil d'administration**, ayant touché une rétrocommission de 750 000 dollars et **dont les filiales européennes de la société Orgenesis** (Mida Biotech B.V. et Orgenesis s.r.l (Udine, Italie)) **ont placé son mari Heiko** directeur médical et président du Comité de Surveillance pour l'attribution des fonds PNRR, soit des fonds alloués par l'organe dirigé par sa femme **Mme Ursula Von der LEYEN** qui a versé 4 millions et 320 millions d'euros, **ce qui, de fait, est incompatible avec sa fonction en vertu du Code de conduite des membres de la Commission européenne C/2018/0700 article 3.**

Ainsi, alors qu'elle était parfaitement au courant qu'il n'y avait aucun test sur les produits expérimentaux, elle a procédé à l'achat et la diffusion de ces produits n'hésitant pas à mentir afin de faciliter des intérêts privés et personnels financiers ayant entraîné la mort et des handicaps graves sur des millions de personnes civiles.

C'est pourquoi, en vertu de l'article 263 du TFUE et de la Décision 2006/313/PESC et la Décision 2011/168/PESC du Conseil relatives à la conclusion de l'accord entre la Cour pénale internationale et l'Union européenne en ce qui concerne la coopération et l'assistance et selon cet **Accord** publié au JO L 115 du 28.4.2006, p. 50-56, il vous est demandé :

Madame la Présidente Roberta METSOLA

1^{er} de saisir la Cour de Justice (CJUE) sur les malversations de Mme Ursula Von der LEYEN et par extensions les membres de la commission ayant obéi ou pris l'initiative sous ses ordres.

2^e En vertu de l'article 12, d'employer tous les moyens pour lever les privilèges et l'immunité de Mme Ursula Von der LEYEN et de coopérer avec la CPI pour signaler ces crimes.

Article 12

Privileges and immunities

« If the Court seeks to exercise its jurisdiction over a person who is alleged to be criminally responsible for a crime within the jurisdiction of the Court and if such person enjoys, according to the relevant rules of international law, any privileges and immunities, the relevant institution of the EU undertakes to cooperate fully with the Court and, with due regard to its responsibilities and competencies under the EU Treaty and the relevant rules thereunder, to take all necessary measures to allow the Court to exercise its jurisdiction, in particular by waiving any such privileges and immunities in accordance with all relevant rules of international law. »

OU, dans sa version officielle en Français :

Privilèges et immunités

« Si la Cour cherche à exercer sa compétence à l'égard d'une personne présumée pénalement responsable d'un crime relevant de sa compétence et si cette personne jouit, en vertu des règles pertinentes du droit international, de privilèges et d'immunités, l'institution concernée de l'UE s'engage à coopérer pleinement avec la Cour et, dans le respect des responsabilités et des compétences que lui confèrent le traité UE et les règles pertinentes qui en découlent, à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la Cour d'exercer sa compétence, notamment en levant ces privilèges et immunités conformément à toutes les règles pertinentes du droit international. »

Mesdames, Messieurs les parlementaires de l'Union européenne

1^{er} De saisir la Cour pénale internationale

2^e De demander à la présidente du Parlement de saisir la Cour de justice de l'Union européenne

3^e De dissoudre immédiatement la Commission (précédent en 1999 - Commission Santer - <https://www.europarl.europa.eu/about-parliament/fr/powers-and-procedures/supervisory-powers> ; voir également <https://www.vie-publique.fr/fiches/20345-de-quels-moyens-de-controle-le-parlement-europeen-dispose-t-il>), par le vote d'une motion de censure à la majorité des 2/3 des voix exprimées et à la majorité de ses membres (art. 234 TFUE).

4^e De constituer une commission temporaire d'enquête à la demande d'un quart de ses membres afin d'examiner les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union (art. 226 TFUE)

Les faits :

Rappelant à tous que :

1) Le Comité d'urgence du Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déjà recommandé, le 15 janvier 2021, dans sa déclaration, de ne pas introduire d'exigences de preuve de vaccination pour les voyages internationaux comme condition d'entrée, car il y avait encore des inconnues critiques concernant l'efficacité de la vaccination pour réduire la transmission.

2) Les activités de la présidente de la Commission (CE) et de ses autres membres, qui ont eu un impact sur la situation dans les États membres de l'UE, ont été en contradiction directe avec les résolutions 1749 (2010) et 2071 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui ont souligné que dans le domaine de l'interaction entre l'industrie pharmaceutique et le secteur de la santé, il existe un risque de conflit d'intérêts parmi les experts impliqués dans des décisions sensibles liées à la santé et qu'il est donc nécessaire, au niveau des États membres du Conseil de l'Europe, de garantir :

- l'obligation pour les entreprises pharmaceutiques de déclarer leurs intérêts liés (conflits d'intérêts) avec tous les acteurs du secteur de la santé, une transparence absolue concernant les intérêts liés aux experts travaillant avec les autorités sanitaires et s'assurer que les personnes ayant un conflit d'intérêts sont exclues des processus décisionnels sensibles et mettre en place une autorité indépendante chargée de contrôler cette question ;

- que les décisions relatives à la santé soient prises sur la base de considérations de santé publique et ne soient pas motivées par le profit ;

- transparence absolue des entreprises pharmaceutiques concernant les coûts réels de la recherche et du développement, notamment par rapport à la part de la recherche publique ;

- obligation de publier les résultats de tous les tests cliniques relatifs au médicament pour lequel l'autorisation est demandée.

3) Les activités de la Présidente de la Commission (CE) et de ses autres membres ayant un impact sur la situation dans les Etats membres de l'UE ont été en contradiction directe avec la Résolution 2361 (2021) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, selon laquelle il est nécessaire au niveau des Etats membres du Conseil de l'Europe de s'assurer que :

- en ce qui concerne le développement de vaccins Covid-19, des essais de haute qualité aient lieu, qu'ils soient solides et menés de manière éthique, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (STE n° 164, Convention d'Oviedo) et son Protocole additionnel relatif à la recherche biomédicale (STCE n° 195) (7.1.1) ;
- les organismes de réglementation chargés d'évaluer et d'autoriser les vaccins contre le Covid-19 sont indépendants et protégés des pressions politiques (7.1.2) ;
- les normes minimales pertinentes de sécurité, d'efficacité et de qualité des vaccins sont respectées (7.1.3) ;
- des systèmes efficaces de surveillance des vaccins et de leur innocuité sont mis en place après leur déploiement dans la population générale, également en vue de surveiller leurs effets à long terme (7.1.4) ;
- des programmes indépendants d'indemnisation des vaccins visant à garantir la réparation des dommages induits et des préjudices résultant de la vaccination sont mis en place (7.1.5) ;
- en mettant en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 2071 (2015) " Santé publique et intérêts de l'industrie pharmaceutique : comment garantir la primauté des intérêts de santé publique ? ", une attention particulière est accordée aux éventuels délits d'initiés des dirigeants de l'industrie pharmaceutique ou aux entreprises pharmaceutiques s'enrichissant indûment aux dépens du public (7.1.6) ;
- les citoyens sont informés que la vaccination n'est pas obligatoire et que personne ne subit de pression politique, sociale ou autre pour se faire vacciner s'il ne le souhaite pas (7.3.1) ;
- personne n'est discriminé pour ne pas avoir été vacciné, en raison d'éventuels risques pour la santé ou pour ne pas vouloir être vacciné (7.3.2) ;
- des informations transparentes sur la sécurité et les éventuels effets secondaires des vaccins sont diffusées (7.3.4) et le contenu des contrats avec les producteurs de vaccins est communiqué de manière transparente et mis à la disposition du public pour un examen parlementaire et public (7.3.5) ;
- en ce qui concerne la vaccination des enfants par Covid-19, un équilibre est trouvé entre le développement rapide de la vaccination des enfants et la prise en compte des problèmes de sécurité, d'efficacité, la garantie de la sécurité et de l'efficacité totales de tous les vaccins mis à la disposition des enfants, en mettant l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (7.4.1).

Soupçon sérieux de corruption

La partie concernée des doses, que la Commission (CE) a achetées pour un montant d'environ 71 milliards d'euros, était conforme aux informations publiées et directement approuvée par le directeur général de la société pharmaceutique Pfizer, M. Albert Bourla et la présidente de la Commission (CE), Mme Ursula von der Leyen, liés entre autres par une amitié personnelle. À cet égard, la présidente de la Commission (CE) a été sollicitée à plusieurs reprises, mais s'est abstenue de divulguer les SMS qu'elle avait échangés avec le directeur de l'entreprise. Il est également alarmant que le mari M. HEIKO de la présidente de la Commission (CE), soit, selon des informations rendues publiques, membre de l'organe directeur d'une institution qui bénéficie du lien avec la Commission (CE). Ainsi, il existe un soupçon raisonnable que la présidente de la Commission (CE) a agi en conflit d'intérêts.

En outre, la Commission (CE) a réagi à toute demande de divulgation du contenu des contrats conclus entre la Commission (CE) et les entreprises pharmaceutiques en publiant des pages presque totalement noircies, à partir desquelles il était impossible de glaner ou d'évaluer les termes et conditions du contrat entre la Commission (CE) et le fournisseur des "vaccins". En septembre 2022, même la Cour des comptes (CCE), qui tentait de vérifier la légalité de l'utilisation de milliards d'euros provenant des contribuables européens, s'est vu refuser les documents requis par la Commission (CE). La Cour des comptes a constaté des anomalies dans les procédures d'approbation de l'utilisation du "vaccin", la Commission (CE) contournant les organes de contrôle établis, tandis que la réunion prévue des scientifiques visant à déterminer la stratégie de vaccination pour l'année 2022 n'a jamais eu lieu. La Cour des comptes (CCE) a déclaré que la Commission (CE) a refusé de divulguer tout détail concernant la mission personnelle de la présidente de la Commission (CE) dans les discussions relatives au contrat avec la société Pfizer. La Cour des comptes (CCE) reproche à la présidente de la Commission (CE) d'avoir agi "de son propre chef", au mépris des procédures et règlements établis. La Cour des comptes (CCE) affirme également que la Commission (CE) n'a pas profité des équipes de négociation communes, mais a préparé elle-même le contrat préliminaire avec Pfizer. Contrairement aux autres contrats, la Commission (CE) a refusé de fournir à la Cour des comptes (CCE) tout document relatif aux négociations préliminaires concernant ce contrat particulier.

La Médiatrice européenne, Mme Emily O'Reilly (EO), a également tenté en 2021 de demander les informations relatives aux contrats avec les fournisseurs de "vaccins", mais en vain. Elle a souligné à cet égard la procédure officielle incorrecte de la Commission (CE), puisque, en réponse à sa demande conformément au libre accès à l'information, elle n'a pas obtenu les SMS incriminés.

Ceci est manifestement contraire aux dispositions du règlement (CE) 1049/2001 sur le droit d'accès aux documents et en ce sens, voir dans les affaires jointes T-371/20 et T-554/20, Pollinis France c./Commission ECLI:EU:T:2022:556 ARRÊT DU TRIBUNAL (sixième chambre élargie) 14 septembre 2022.

Inefficacité des vaccins contre la transmission du virus

Lors de l'audition au Parlement concernant la maladie COVID-19, Mme Janine Small, représentant la société pharmaceutique Pfizer i.a. a admis que le laboratoire n'avait jamais testé ses "vaccins" à ARNm sur l'arrêt de la transmission (du virus) avant de demander l'enregistrement des injections comme "vaccins".

Nous soulignons que, selon les statistiques, les "vaccins" provoquent de graves effets secondaires par millions, y compris (ce qui n'a jamais été observé auparavant avec aucun autre vaccin) des décès par dizaines de milliers (en réalité, on peut supposer que les chiffres sont beaucoup plus élevés).

Après l'audition au Parlement concernant le Covid-19 et sur la base d'autres faits publiquement connus et du rapport de la Cour des Comptes (CCE), un groupe de députés européens a publié ses soupçons et s'est adressé au Bureau du Procureur européen afin d'ouvrir une enquête sur les circonstances de la décision concernant l'achat de "vaccins" à ARNm, qui a été prise au sein de la Commission (CE) et qui, selon eux, a été acceptée dans des conditions favorisant l'industrie pharmaceutique, sans aucune garantie pour le produit acheté et sans un examen rigoureux (public ou professionnel) des termes et conditions négociées.

Dans ce contexte, l'eurodéputé roumain, M. Cristian Terhes, a souligné que toute la campagne de vaccination menée dans les États membres de l'UE avec le soutien de la Commission (CE) était basée sur la sécurité et l'efficacité des "vaccins". Il a souligné qu'il s'agissait d'un mensonge car de nombreuses personnes ont souffert d'effets secondaires graves et d'autres sont mortes. Si les gouvernements et les fabricants de vaccins savaient que le vaccin ne pouvait pas arrêter la propagation du virus, Monsieur Cristian Terhes exige de savoir pourquoi ils ont forcé leurs citoyens à se faire vacciner et ont insisté pour introduire le certificat numérique Covid. Pour les raisons susmentionnées, il insiste et demande que la responsabilité juridique soit engagée.

Le contrat avec la société Pfizer et l'étendue des personnes qui en bénéficient font actuellement l'objet d'une enquête du Procureur européen (OEPP), Mme Laura Codruța Kövesi.

Les faits susmentionnés prouvent que toutes les mesures restrictives adoptées au nom du "mandat vaccinal", qui entraînent une discrimination à l'égard des personnes non vaccinées, ont été imposées sans aucune base scientifique, tout en entraînant des décès et des dommages pour la santé (voir les informations publiées sur la page web de l'Agence européenne des médicaments) et ont provoqué des interventions inadéquates dans le droit à la vie privée de millions de personnes, y compris des enfants. Les mesures énumérées ont été adoptées sur fond de graves soupçons de corruption lors de l'achat de vaccins au plus haut niveau de la Commission (CE).

Rappelant que :

Mme Von der LEYEN aurait dû déclarer que son mari Heiko était consultant chez **Orgenesis, dont PFIZER est actionnaire**, avant d'être **nommé au conseil d'administration**, ayant touché une rétro commission de 750 000 dollars et **dont les filiales européennes de la société Orgenesis** (Mida Biotech B.V. et Orgenesis s.r.l (Udine, Italie)) **ont placé son mari Heiko** directeur médical et président du Comité de Surveillance pour l'attribution des fonds PNRR, soit des fonds alloués par l'organe dirigé par sa femme **Mme Ursula Von der LEYEN** qui a versé 4 millions et 320 millions d'euros, **ce qui, de fait, est incompatible avec sa fonction en vertu du Code de conduite des membres de la Commission européenne C/2018/0700 article 3.**

Selon les informations disponibles, Mme Ursula Von der LEYEN était parfaitement consciente qu'aucun test nécessaire n'avait été effectué sur les "vaccins", mais elle a néanmoins fait pression pour que la Commission décide, dans des conditions suspectes, d'acheter ces produits et de les distribuer aux États membres de l'UE, tout en acceptant que le producteur de vaccins soit dégagé de toute responsabilité quant aux éventuels effets secondaires sur la vie et la santé ou pouvant entraîner la mort.

Compte tenu des conclusions de la Cour des comptes, selon lesquelles, dans le processus décisionnel en question, Mme Ursula Von der LEYEN a agi "seule" et a ignoré les procédures et règlements habituels ; elle n'a pas fait appel aux équipes de négociation communes, elle a préparé seule le contrat préliminaire avec Pfizer et contrairement à ce qui s'est passé pour d'autres contrats, la Commission a refusé de fournir à la Cour des comptes tout document concernant les négociations préliminaires sur ce contrat particulier ; par conséquent, son activité suscite des soupçons selon lesquels elle a suivi ses propres intérêts financiers et personnels pour elle et son mari Heiko.

Compte tenu de ce qui précède, les signataires de la présente plainte accompagnée d'une pétition, persistent dans leur demande :

Madame la Présidente Roberta METSOLA

1^{er} de saisir la Cour de Justice (CJUE) sur les malversations de Mme Ursula Von der LEYEN et par extension les membres de la commission ayant obéi ou pris l'initiative sous ses ordres.

2^e En vertu de l'article 12, d'employer tous les moyens pour lever les privilèges et l'immunité de Mme Ursula Von der LEYEN et de coopérer avec la CPI pour signaler ces crimes.

Article 12

Privileges and immunities

« If the Court seeks to exercise its jurisdiction over a person who is alleged to be criminally responsible for a crime within the jurisdiction of the Court and if such person enjoys, according to the relevant rules of international law, any privileges and immunities, the relevant institution of the EU undertakes to cooperate fully with the Court and, with due regard to its responsibilities and competencies under the EU Treaty and the relevant rules thereunder, to take all necessary measures to allow the Court to exercise its jurisdiction, in particular by waiving any such privileges and immunities in accordance with all relevant rules of international law. »

OU, dans sa version officielle en Français :

Privilèges et immunités

« Si la Cour cherche à exercer sa compétence à l'égard d'une personne présumée pénalement responsable d'un crime relevant de sa compétence et si cette personne jouit, en vertu des règles pertinentes du droit international, de privilèges et d'immunités, l'institution concernée de l'UE s'engage à coopérer pleinement avec la Cour et, dans le respect des responsabilités et des compétences que lui confèrent le traité UE et les règles pertinentes qui en découlent, à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la Cour d'exercer sa compétence, notamment en levant ces privilèges et immunités conformément à toutes les règles pertinentes du droit international. »

Mesdames, Messieurs les parlementaires de l'Union européenne

1^{er} De saisir la Cour pénale internationale,

2^e De demander à la présidente du Parlement de saisir la Cour de justice de l'Union européenne,

3^e De dissoudre immédiatement la commission (précédent en 1999 - Commission Santer - <https://www.europarl.europa.eu/about-parliament/fr/powers-and-procedures/supervisory-powers> voir également <https://www.vie-publique.fr/fiches/20345-de-quels-moyens-de-controle-le-parlement-europeen-dispose-t-il>), par le vote d'une motion de censure à la majorité des 2/3 des voix exprimées et à la majorité de ses membres (art. 234 TFUE).

4^e De constituer une commission temporaire d'enquête à la demande d'un quart de ses membres afin d'examiner les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union (art. 226 TFUE).

* * *

Nous restons à votre entière écoute et à votre disposition pour évoquer ce sujet ensemble avec mise à disposition d'éléments de preuves, tout en attirant à nouveau votre attention sur la gravité particulière des mesures à caractère essentiellement politicien, politico-financier et commercial, eu égard au nombre de dispositions normatives supérieures que ces obligations violeraient.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente Roberta METSOLA, Madame, Monsieur les parlementaires de l'union européenne, à l'expression de nos sentiments les meilleurs et préoccupés.

Sous toute réserve de complément,
Au nom d'un millier de membres et de 600 signataires individuels, ci-joint : A madame la Présidente Roberta METSOLA

SG.Patrice LEPILLER



DJ Raphaël COHEN



Co-signataire(s)

P.J. : Plainte pour demande d'ouverture d'enquête de crime contre l'humanité (OTP-CR-271/21)

Liste des parlementaires contactés :

Cristian TERHEȘ

European Conservatives and Reformists Group Member of the Bureau Romania;

Christine ANDERSON

Groupe «Identité et démocratie» Allemagne Alternative für Deutschland ;

Robert ROOS

Groupe des Conservateurs et Réformistes européens Pays-Bas JA21 ;

Michèle RIVASI

Groupe des Verts/Alliance libre européenne France Europe Écologie ;

Mislav KOLAKUŠIĆ

Non-inscrits Croatie

Virginie JORON

Groupe «Identité et démocratie» France Rassemblement national ;

Jordan BARDELLA

Groupe «Identité et démocratie» France Rassemblement national.